

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 564

**MISE EN PLACE D'UNE PRESTATION SPEAKER À L'OCCASION DE LA NUIT DU
SPORT ET DE LA CULTURE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny organise la Nuit du Sport et de la Culture le 24 Novembre 2023 au Gymnase André Messenger ;

Considérant que la commune de Taverny a pour volonté de créer des passerelles entre le sport et la culture ;

Considérant que l'évènement nécessite d'être animé par un speaker ;

Considérant que le devis valant contrat proposé par LUCAS KONDO Stéphane, pour l'animation speaker de la Nuit du Sport et de la Culture s'établit à la somme de 1 000 € nets (MILLE EUROS NETS) ;

Considérant que les marchés publics dont le montant estimé est inférieur à 40 000 € peuvent être passés sans publicité ni mises en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231123-DM2023-564-CC

Réception en sous-préfecture le : 27 novembre 2023

Publication le : 28 novembre 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le devis valant contrat relatif à la mise en place d'une prestation speaker, tel que proposé par LUCAS KONDO Stéphane, autoentrepreneur, dont le siège de l'autoentreprise se situe 9 rue Pauline Kergomard à Taverny (95150), est accepté et signé.

SIRET : 811967223.

Article 2 :

Le montant pour cette prestation s'établit à 1 000 € nets (MILLE EUROS NETS) pour cette prestation qui aura lieu le 24 novembre 2023. Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur présentation de la facture, à l'issue de la prestation, selon le délai de paiement de 30 jours en vigueur à compter de la réception de la facture.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 novembre 2023

Le Maire,



Florence PORTELLI